

est trop clair que cette loi est toute spéciale, et que les art. 2102 du Code Napoléon et 662 du Code de procédure civile sont des dispositions générales qui se combinent avec elle, loin de l'abroger. Ensuite, n'est-il pas singulier que la Cour suprême modifie un privilège établi sur les meubles d'un *redevable* avec une loi, celle de 1807, qui ne fait qu'organiser le privilège du trésor sur les biens des *comptables* (1) ?....

99 *bis*. Voilà ce que j'avais à dire sur la matière aride des privilèges dont le trésor public est investi.

Quant à leur ordre et à leur rang, soit entre eux, soit avec les autres privilèges résultant du Code Napoléon, je m'en suis suffisamment expliqué en commentant l'article 1096 (2).

(v. le n° précédent et les notes), atteint les cautions des redevables, comme les redevables eux-mêmes; tel est encore celui du 24 déc. 1851 (Devill., 52, 1, 122), par lequel la même cour a reconnu que le privilège pour six mois de loyers, accordé par l'art. 47 de la loi du 1^{er} germ. an XIII, au propriétaire bailleur, par préférence à l'administration des contributions indirectes, subsiste même au cas où, au commencement du bail, le locataire a payé d'avance six mois de loyers, ces six mois de loyers devant s'imputer sur les derniers mois de jouissance, et n'empêchant pas, dès lors, le propriétaire qui, dans le cours du bail, se trouve créancier de son locataire pour loyers échus, d'exercer son privilège. V. encore un arrêt de Douai du 22 juill. 1851 (Devill., 52, 2, 584).

Il est, du reste, à ma connaissance personnelle que tous les membres de la section des requêtes sont unanimes aujourd'hui pour reconnaître que l'arrêt du 27 février 1853 leur a été surpris par un malentendu et une fâcheuse erreur. Je profiterai de cet exemple pour rappeler à ceux qui ajoutent une si grande importance à l'autorité des arrêts qu'il ne faut jamais renoncer aux droits de la critique.

(1) V. *suprà*, n° 95, et le sens du mot *comptable*.

(2) Voy. n°s 53, 54, 54 *bis*, 55, 57, 58, 59, 53, 72, 77.

ARTICLE 2099.

Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SOMMAIRE.

100. Le privilège peut être sur les meubles ou sur les immeubles. Différence avec l'hypothèque, qui ne peut porter que sur les immeubles.
101. Le privilège sur l'immeuble donne suite sur l'immeuble. Au contraire, le privilège ne peut exister sur le meuble qu'autant qu'il est en la possession du débiteur.
102. Mais il n'est pas nécessaire que cette possession soit matérielle. Il suffit d'une possession civile. Renvoi.
103. Utilité des principes sur la distinction des biens, pour connaître quelles choses peuvent être grevées de privilèges sur les meubles et sur les immeubles.
104. Les privilèges sur les meubles ne comprennent pas les meubles rendus immeubles par destination.
105. Ce qui est immeuble par destination dans un cas peut être vraiment meuble dans un autre. Deux exemples à ce sujet.
106. Doute résultant de l'art. 533 du Code Napoléon.
- 106 *bis*. Le privilège porte-t-il sur un meuble incorporel? Renvoi.
107. Les privilèges sur les immeubles frappent les meubles qui sont immeubles par destination.
108. L'usufruit est-il susceptible de privilège? Réponse affirmative. §. Mais les servitudes n'en sont pas susceptibles. Raison de cela. §. *Quid* des droits d'usage, pâturage et autres? *Quid* des actions tendant à revendication d'un immeuble? Il n'y a pas lieu au privilège. Renvoi à l'art. 2118 pour d'autres questions.
109. Transformation des meubles et des immeubles. Transformation des meubles. De la mutation qui engendre une nouvelle espèce. De la mutation qui ne fait qu'augmenter

- ou diminuer la chose. Lois romaines. Cujas. §. De ce qui arrive lorsque la matière travaillée peut reprendre sa première forme.
110. Conclusion des développements contenus au numéro précédent.
111. Contrariété d'opinions sur les cas où la mutation détruit la chose ou ne fait que l'améliorer. §. Conversion de laines en drap. Autorité de Basnage rejetée. §. Conversion de cassonades en sucre. Erreur de Basnage. §. Transformation du blé en farine. §. Emploi de draps à la confection de meubles. Autre erreur de Basnage.
112. Du serrurier qui pose des balcons faits avec son fer. Dissentiment avec M. Grenier.
113. *Quid* de la conservation d'une chose meuble en immeuble par destination?
114. Objection tirée de l'art. 570 du Code Napoléon. Ne doit-on pas dire que cet article a introduit un droit nouveau, et que le privilège se conserve dans tous les cas lorsqu'il y a conversion d'une espèce en une autre? Discussion à ce sujet.
115. Réfutation de l'objection. Véritable cas de l'art. 570.
116. Autre argument pour réfuter l'objection. La revendication ne peut être exercée que lorsque la chose est en nature. Le privilège ne peut donc aussi être exercé que dans ce cas.
117. Les privilèges n'ont pas lieu sur les objets *insaisissables*.
- 117 bis. Mutation à l'égard des immeubles. Les seuls changements dont ils sont susceptibles sont ceux qui augmentent ou diminuent la chose. L'assiette du privilège en est-elle ébranlée?
118. En cas de perte de la chose privilégiée, le privilège existe-t-il sur l'indemnité pécuniaire donnée par les compagnies d'assurances? Renvoi.
- 118 bis. Tout ce qui a été dit sur les mutations et transformations n'a d'intérêt que pour les privilèges spéciaux, et est sans application pour les privilèges généraux.

COMMENTAIRE.

100. On a vu, par les détails auxquels je me suis livré dans les numéros précédents, que les privilèges peuvent porter sur les meubles ou sur les immeubles, et que cer-

taines créances ont même privilège sur les meubles et sur les immeubles. C'est ici une différence remarquable entre le privilège et l'hypothèque; car l'hypothèque ne peut s'asseoir que sur les immeubles exclusivement, ainsi que j'ai occasion de le dire sous l'art. 2118.

101. Mais, si le privilège peut être sur les meubles et les immeubles, il ne faut pas croire que le droit qu'il donne sur les meubles soit aussi étendu que celui qu'il donne sur les immeubles.

Lorsqu'un privilège frappe sur les immeubles, il affecte réellement cet immeuble, il le suit, en quelques mains qu'il passe (1), parce que c'est un caractère propre aux immeubles, qu'ils restent toujours grevés des charges qui leur sont imposées, soit expressément, soit tacitement; sans quoi les aliénations nuiraient au créancier, dont cet immeuble est la garantie.

Mais lorsque le privilège porte sur un meuble, bien qu'il affecte ce meuble, néanmoins il ne donne pas droit de suite contre lui; car cette affectation ne peut avoir d'étendue que celle qui est compatible avec la nature d'un effet mobilier. Or, un meuble n'a pas une *subsistance permanente et stable*, comme le dit Loyseau (2), pour qu'on y puisse asseoir un droit fixe de poursuite. La seule manière d'y conserver ses droits (autres que ceux de propriétaire), c'est de l'occuper. Aussi est-ce une vieille maxime du droit français, que les meubles n'ont pas de suite, c'est-à-dire qu'on ne peut les poursuivre entre les mains d'un créancier postérieur ou d'un tiers acquéreur.

Il suit de là que le privilège ne peut être exercé sur un meuble qu'autant que le débiteur l'occupe par la possession (3). S'il l'aliène, le privilège est considéré comme n'existant plus (4).

(1) L. 15. *Debitorem. C. De pignoriibus.*

(2) Offices, liv. 5, ch. 5, n° 25.

(3) Exception, *infra*, n° 161 et suiv.

(4) Arrêt de Nîmes du 9 juillet 1832 (Dall., 34, 2, 49). V. aussi l'arrêt du 17 août 1847 que nous avons cité à la page 107.

102. J'ai eu l'occasion de rappeler cette vérité en commentant l'art. 2096 (1); mais il ne faut pas la séparer de cette autre règle que j'ai aussi mentionnée (2), savoir : que la possession d'un meuble peut être conservée par le moyen d'un mandataire à qui on le confie, et que ce n'est pas seulement dans le cas d'une possession que le privilège existe, mais encore dans le cas où le débiteur conserve la possession vulgairement appelée civile (3).

103. Les principes du Code sur la distinction des biens servent à éclaircir les difficultés qui peuvent se présenter, pour savoir si telle ou telle chose peut être qualifiée *meuble* ou *immeuble*, et par conséquent si elle est susceptible d'être affectée à un privilège sur les meubles, ou bien à un privilège sur les immeubles. Nous y renvoyons.

104. Les privilèges généraux sur les meubles comprennent, ainsi que je l'ai dit, tout ce qui est meuble naturellement, ou par la détermination de la loi. Toutes rentes quelconques, *foncières* ou *constituées à prix d'argent*, étant déclarées meubles par l'art. 529 du Code Napoléon, ne peuvent être grevées que du privilège sur les meubles; mais ce privilège ne porte pas sur les meubles considérés comme *immeubles* par destination de la loi.

Il suit de là qu'un privilège général sur les meubles ne peut être exercé sur les choses dont l'énumération suit, lorsque ces choses ont été placées par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds; savoir (4) :

Les animaux attachés à la culture,
Les ustensiles aratoires,

(1) N° 4, *suprà*.

(2) *Suprà*, n°s 44, 49.

(3) V. mon Commentaire de la *Prescription* (n° 259) sur cette dénomination, et une dissertation de M. Séligman dans la *Revue critique*, t. 4, p. 68 et suiv.

(4) A l'égard de l'exercice des privilèges spéciaux sur les meubles rendus immeubles par destination, v. n° 113.

Les semences données aux fermiers et aux colons partiaires,

Les pigeons des colombiers,

Les lapins des garennes,

Les ruches à miel,

Les poissons des étangs,

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes,

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines,

Les pailles et engrais.

Car tous ces objets sont réputés immeubles par destination.

Il en est de même de tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (art. 624 du Code Napoléon).

Ainsi le privilège des frais de justice, des frais funéraires, des gages des serviteurs et autres mentionnés dans l'art. 2101, ne pourront pas s'étendre à tous ces objets.

105. Mais remarquez que rien n'empêche que le locateur n'exerce son privilège (1) spécial sur les *ustensiles aratoires* et autres objets divers qui garnissent sa ferme et appartiennent au bailliste. On ne peut pas dire dans ce cas que les ustensiles aratoires sont *immeubles par destination*; car ils ont été apportés par le fermier et non par le propriétaire du fonds, ainsi que le veut l'art. 524 du Code Napoléon.

Il en est de même dans le cas d'un vendeur d'ustensiles aratoires non payés qui réclame contre le fermier, d'après l'art. 2102, n° 1, du Code Napoléon (2).

106. On demande si les privilèges généraux sur les meubles frappent sur l'argent comptant, les pierreries, les livres, les médailles, chevaux, équipages, linge de corps, vins, denrées, etc.

(1) Art. 2102, n° 1, du Code Napoléon, et 593 du Code de proc. civ.

(2) Art. 593 du Code de procédure civile.

La raison de douter vient de ce que l'art. 533 du Code Napoléon porte que, lorsque le mot *meuble* est employé seul dans les dispositions de la loi, ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, il ne comprend pas les objets que je viens de passer en revue.

Mais la raison de décider est que le privilège étant général comprend *tous les meubles* quelconques (1); et que le mot *meuble* ne se présente pas isolément, et qu'il s'y trouve l'addition nécessaire pour que l'art. 533 ne soit pas applicable.

106 bis. On a été plus loin, et l'on a soutenu que, bien que la loi donnât au vendeur d'effets mobiliers non payés un privilège spécial sur les *meubles*, on ne devait pas l'étendre au vendeur d'un droit *incorporel*, d'une créance, par exemple, ou d'un fonds de commerce, parce que le privilège ne peut porter que sur quelque chose de *corporel*.

Nous traiterons cette question en parlant du privilège du vendeur; elle se rattache à l'interprétation des mots *effets mobiliers*, qui se lisent dans l'art. 2102.

107. Les privilèges sur les immeubles frappent sur les meubles que la loi a rendus *immeubles* par destination; ainsi le vendeur d'un immeuble a privilège sur les animaux qui sont attachés au domaine pour l'exploitation du fonds.

108. Mais peut-on dire que le privilège sur les immeubles peut s'asseoir sur l'usufruit, sur les servitudes ou services fonciers, sur les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, toutes choses que l'art. 526 met dans la classe des immeubles, par l'objet auquel elles s'appliquent?

§. A l'égard de l'usufruit, je n'hésite pas à croire qu'il peut être grevé d'un privilège. Ainsi, celui qui a

(1) M. Pigeau, t. 2, p. 183. Junge MM. Delvincourt, t. 3, p. 263, et Persil sur l'art. 2101.

vendu un droit d'usufruit pourra recourir par privilège sur cet usufruit pour se faire rembourser du prix non payé, car l'usufruit est un droit qui subsiste par lui-même, et l'art. 2204 du Code Napoléon déclare qu'il peut être poursuivi par la voie de l'expropriation forcée (1).

§. Pour les servitudes, il est difficile de concevoir comment elles pourraient faire l'objet d'un privilège. En effet, le privilège ne peut être efficace qu'autant que par le droit de suite il saisit la chose grevée, et se fait colloquer par préférence sur le prix. Mais quel serait le but de la saisie d'une servitude? Quelle est la valeur de cette servitude séparée du fonds? Peut-on imaginer raisonnablement qu'une servitude puisse être détachée de l'immeuble dont elle fait l'utilité, et mise à prix par voie d'expropriation, sans ce même immeuble? Il suit donc de là qu'une servitude ne peut être soumise à l'expropriation forcée; et c'est ce qui résulte de l'art. 2104 du Code Napoléon, qui, en énumérant les choses dont on peut poursuivre l'expropriation, garde le silence sur les servitudes (2).

§. S'il s'agissait d'un droit d'usage, de pâturage et autres semblables, je pense qu'ils ne seraient pas susceptibles de privilèges; car, quoiqu'ils aient une valeur réelle, indépendante du fonds sur lesquels ils s'exercent, comme ils ne peuvent être aliénés, ils résistent à la possibilité d'une saisie immobilière (3).

§. Voyons ce qui regarde les actions tendant à la revendication d'un immeuble. De ce nombre sont l'action en rescision pour lésion, l'action en réméré, l'action en nullité d'une vente.

Ces choses ne sont pas susceptibles d'hypothèque,

(1) Je reviens sur cette question avec quelques développements nouveaux, *infra*, n° 400.

(2) MM. Grenier, t. 1, n° 151, p. 316; Persil, Quest., t. 1, p. 4. Je traite la question plus à fond, *infra*, n° 401 et 402.

(3) *Infra*, n° 403.

ainsi que je le montrerai sous l'art. 2118. On doit donc décider aussi qu'elles ne sont pas susceptibles de privilège; car le privilège n'est en d'autres termes qu'une hypothèque privilégiée.

On verra, par l'art. 2115, que toute créance dont on a laissé perdre le privilège se résout en une hypothèque. Comment cette conversion pourrait-elle s'opérer si l'objet grevé ne pouvait recevoir d'hypothèque?

Ainsi Pierre, qui s'est réservé un droit de réméré, le vend à Jacques. Celui-ci tombe en faillite avant d'avoir payé le prix de vente. Pierre n'aura sur l'action aucun recours pour son prix; je dirai même que ce recours n'est nullement nécessaire, par la raison que Pierre pourra exercer sur l'immeuble le droit de réméré (1).

109. Les immeubles, et particulièrement les meubles, sont sujets à des transformations qui peuvent avoir une grande influence sur l'assiette du privilège. Voyons ce qui concerne les meubles.

En jetant les yeux sur le droit romain, on remarque à ce sujet des principes qui, au premier coup d'œil, paraissent contradictoires.

La loi 16, § 2, D. *De pignoribus et hypoth.*, porte: « Si res hypothecæ data, postea mutata fuerit, æquè hypothecaria actio competit. »

D'un autre côté, la loi 10, § 3, D. *De pignorat. act.*, décide que le vaisseau n'est pas soumis à l'hypothèque existant sur le bois qui a servi à le construire (2).

Mais, avec un peu d'attention, il n'est pas difficile de concilier ces deux lois.

La première parle d'une mutation de la chose qui n'empêche pas cette chose de subsister dans son espèce. Elle donne en effet pour exemple le cas où un site a été donné à hypothèque, et où l'on y bâtit une maison. La

(1) Voy. l'art. 2118. On y trouvera de nouveaux détails applicables aux privilèges.

(2) Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 582, n° 12 et 15.

maison n'est qu'un accessoire de l'emplacement, conformément aux principes sur le droit d'accession. L'emplacement est donc resté ce qu'il était auparavant quant à son espèce. Il n'y a pas eu de véritable transformation.

Au contraire, les arbres qui ont servi de matériaux pour la construction du navire ont éprouvé une mutation qui a produit une nouvelle espèce et qui atteint l'ancienne.

C'est pourquoi Cujas, afin de concilier ces deux lois, dit qu'il faut distinguer les *genres de mutations*. La mutation qui engendre une nouvelle espèce et éteint celle sur laquelle le gage est assis, fait cesser l'hypothèque: « Mutatio quæ parit novam speciem, et priorem perimit, » quæ pignori nexa erat, procul dubio pignus perimit. » Cela a lieu lorsque d'un pin on fait un vaisseau ou un coffre. « Et hæc mutatio fit cum ex materiâ, ex cupresso vel pinu, fit navis vel arca. » L. *Sed si ex meis*, D. *De acq. rer. dom.* C'est aussi ce qui arrive lorsque de la laine on fait un vêtement, ou si d'un marbre on fait une statue. Cette mutation détruit la première espèce et en fait une nouvelle. « Idem si ex lanâ pignoratâ » fiat vestimentum, idem si ex marmore pignorato fiat » statua. Hæc mutatio perimit priorem speciem, et parit » novam. »

Mais si le changement ne fait qu'augmenter la chose, comme si on plante une vigne sur un sol précédemment en friche, si on bâtit une maison sur un emplacement vide, ce changement ne porte aucune atteinte au gage, parce que, ni la chose mise en gage ni sa portion la plus importante ne périssent. Il en est de même du changement qui ne fait que diminuer la chose. « Mutatio verò » (continue Cujas) *quæ rem auget*, ut si loco puro impo- » natur ædificium, aut vinea; vel *mutatio quæ minuit*, ut » si ex domo fiat hortus, vel si domus ad aream rediga- » tur: hæc, inquam, mutatio pignus non perimit, quia » nec res quæ pignorata est, ejusve rei portio maxima

» perimitur (1). » Ces distinctions d'un grand maître sont fécondes en conséquences : on peut les prendre hardiment pour guide.

Cujas complète ces règles par une observation que je dois faire connaître. C'est que le premier changement dont il a parlé, et qui a pour effet de substituer une espèce à une autre espèce, n'est réellement considérable et n'éteint le droit de gage qu'autant que ce changement est définitif et que la matière ne peut revenir à son espèce primitive. Mais il en est autrement si la matière peut reprendre son premier état. Ainsi celui qui a un privilège sur un lingot d'argent qu'il a vendu, a aussi privilège sur les couverts d'argent qui en ont été faits : car ces couverts peuvent être facilement ramenés à la même nature de lingot, et la matière triomphe de la forme. Voici les termes énergiques de la loi 78, § 4, D. *De leg. et fid.* 3 (2) : Cujus hæc ratio traditur : quippè, ea » quæ talis naturæ sunt, ut sæpius in sua possint redigi » initia, ea materiæ potentiâ victa, nunquam vires ejus » effugiant. »

La matière prévaut donc dans ces sortes de choses, et la forme ne peut l'emporter sur elle. « In his scilicet » rebus (dit Cujas) prævalet materia. »

Ce sont ces principes qui ont fait dire à Neguzantius : « Quandò res obligata transit in aliam formam reducibilem ad primam materiam, non extinguitur hypotheca : secùs si non sit reducibilis (3). »

§. Mettons le dernier trait à cette profonde et lumineuse doctrine, en transcrivant les expressions qui terminent le commentaire de Cujas sur la loi 18, § penult., *De pignor. act.* (4).

(1) Cujas, lib. 29, Pauli ad edict., l. 18, § penult. *De pignor. act.*

(2) Pothier, Pand., t. 2, p. 416, n° 1.

(3) Neguzantius, *De pignorib. et hyp.*, 1, memb., 2^e partie, n° 26.

(4) *Loc. cit.*, lib. 29, Pauli ad edict.

« Hactenus tetigi duas tantum mutationis species, » unam quæ fit ex non subjecto in subjectum, ut si ex arbore fiat navis : fit enim ex non nave navis ; alteram quæ » fit ex subjecto in subjectum, ut si ex area fiat vinea.

» Et est tertia mutationis species quæ fit ex subjecto in » non subjectum, ut si navis dissolvatur tota, quæ omnium summa mutatio est, mors nempè, interitusve subjecti, ut cum ex homine fit pulvis, aut cinis ex ligno... » Id genus pignus et legatum extinguit. »

110. Il résulte de ces distinctions et de ces développements, que le point important est de distinguer si la chose a cessé d'être ce qu'elle était pour se transformer en une espèce différente, ou seulement si cette chose n'a reçu que des améliorations ou des diminutions qui n'ont pas empêché qu'elle ne conservât son espèce primitive (1).

111. Mais cela n'est pas toujours facile à discerner, et je vais citer des arrêts qui prouvent que rien n'est plus fréquent que de rencontrer des contrariétés d'opinions sur une matière qui prête beaucoup aux subtilités.

§. Ainsi Basnage prétend (2) qu'il a été souvent décidé que celui qui a vendu des laines conserve un privilège sur les draps qui en ont été faits.

Mais je ne puis concevoir comment ces arrêts ont reçu l'approbation de ce jurisconsulte, qui, bien loin d'ignorer les savantes distinctions de Cujas, s'en autorise assez longuement. Il aurait dû se rappeler, en effet, que Cujas dit positivement que le privilège sur la laine ne passe pas sur le drap qui en est confectionné. « Idem, si ex » lanâ pignoratâ fiat vestimentum. Hæc mutatio perimit » priorem speciem, et parit novam. » Ce qui est conforme au § 25, inst. *De rer. divisione.*

(1) Il y a un cas où le changement d'espèce et de nature ne nuit pas au privilège ; c'est celui où il s'agit de vente de semences. Le privilège s'étend aux récoltes produites. *Infrâ*, n° 166.

(2) *Hyp.*, ch. 14.